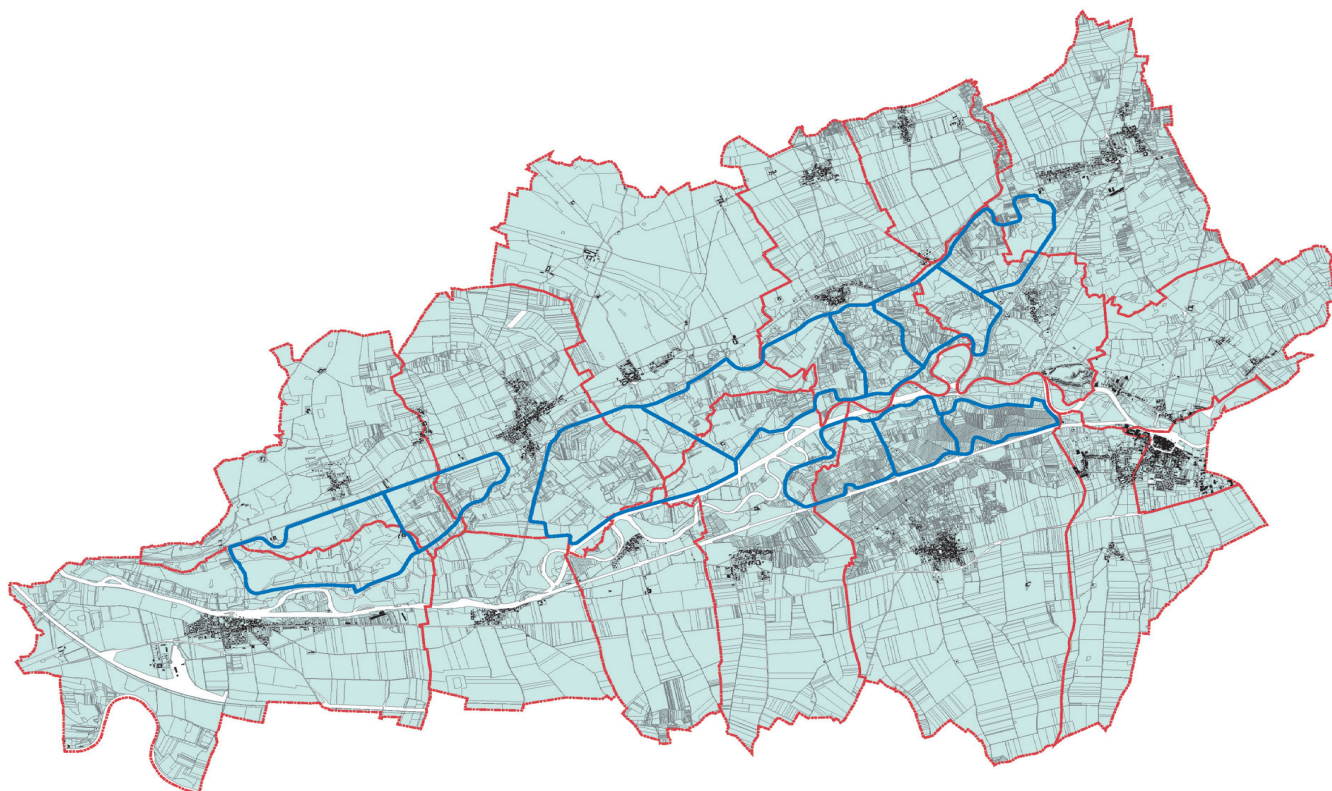


**LES GRANDS LACS DE SEINE**  
8, rue Villiot - 75012 Paris  
iibrbs@iibrbs.fr  
01 44 75 29 12

Etude globale  
*pour*  
**l'aménagement de la Bassée**  
www.la-bassee.com

## ETUDE DES ASPECTS DE LA MAITRISE FONCIERE LIES A L'AMENAGEMENT DE LA BASSEE

### *Scénario de conduite du projet*



Modifications	Dates
DOSSIER N° 03.416	dressé en septembre 2004

**Conception générale : Cabinet GREUZAT**

40, Rue Moreau Duchesne - 77910 VARREDDES - Tel : 01 64 33 18 29 - Fax : 01 60 09 19 72  
E-mail : [contact@cabinet-greuzat.com](mailto:contact@cabinet-greuzat.com) - Web : <http://www.cabinet-greuzat.com>



# ETUDE DES ASPECTS DE LA MAITRISE FONCIERE LIES A L'AMENAGEMENT DE LA BASSEE

## SCENARIO DE CONDUITE DU PROJET

Ce scénario de conduite de projet est illustré par les deux organigrammes ci-joints et par le rapport ci-dessous.

### SOMMAIRE

<b>I - PHASE 1 : ETUDE DE FAISABILITE</b>	<b>2</b>
<b>II - PHASE 2 : TRANSITION ENTRE FAISABILITE ET DECISION</b>	<b>3</b>
II.1 - LA CONCERTATION	3
II.2 - LE SUIVI LOCAL	5
II.2.1. Projet de territoire	5
II.2.2. Opportunité foncière	5
II.2.3. Veille sur les transformations locales	5
II.3 - L'AVANCEE DES ETUDES	6
<b>III - PHASE 3 LES PROCEDURES OPERATIONNELLES</b>	<b>7</b>
III.1 - L'EXPROPRIATION (déclaration d'utilité publique et déclaration de cessibilité)	9
III.1.1. phase administrative	10
1.1.1 L'enquête préalable et la déclaration d'utilité publique	10
1.1.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	13
1.1.2.1 Cas des schémas directeurs locaux	13
1.1.2.2 Cas des POS/PLU.	14
1.1.3 l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité	14
III.1.2. la phase judiciaire	15
1.2.1 Le transfert de propriété	15
1.2.2 La fixation des indemnités	16
III.2 - LE DEFRICHEMENT	17
III.3 - LE PERMIS DE CONSTRUIRE / AUTORISATION DE TRAVAUX	19
III.4 - L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	21
III.5 - LA LOI SUR L'EAU	23



## **I - PHASE 1 : ETUDE DE FAISABILITE**

---

C'est la phase qui est en cours de réalisation qui conduira à mettre en évidence si ce projet est réalisable.

**A l'issue de cette phase, il sera nécessaire que l'IIBRBS et ses partenaires se prépositionne sur les choix stratégiques de projet avant le lancement de la phase opérationnelle et ce dans les différents domaines suivants :**

- **choix de contenu, nature et étendue du projet (casier test, ensemble du projet,...)**
- **choix de financement**
- **choix d'échéancier avec étape de validation en fonction notamment du contexte politique local et des échéances électorales**
- **choix de procédure (démarches amiables, charte, PIG, DUP,...)**
- **choix de stratégie foncière (attente procédure opérationnelle, mise en place de réserves foncières,.....)**
- **choix de stratégie d'études (attente procédure opérationnelle, poursuite totale ou partielle des études tant technique que d'impact sur l'environnement)**
- **choix de suivi local (concertation, mutation, acteurs locaux [élus, habitants industriels, agriculteurs,...])**

## **II - PHASE 2 : TRANSITION ENTRE FAISABILITE ET DECISION**

---

### **II.1 - LA CONCERTATION**

Le processus de concertation a été engagé depuis longtemps par l'IIBRBS. Cependant, une des questions préalables essentielles en la matière est celle des modalités de mise en œuvre réglementaire de la concertation et des procédures à engager.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué **une Commission nationale du débat public (CNDP)**.

La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public, au processus d'élaboration de projets relevant de la compétence de l'Etat, des collectivités, des établissements publics ou de personnes privées lorsqu'ils relèvent de certaines catégories d'opérations présentant de forts enjeux socio-économiques ou qui ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. **La participation du public doit être assurée depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.**

La CNDP peut jouer un rôle de conseiller auprès des maîtres d'ouvrages sur toutes questions relatives à la concertation avec le public. Elle peut également émettre toutes remarques, avis ou recommandations destinés à favoriser et à développer la concertation avec le public.

*La Commission nationale du débat public (L. n° 2002-276, 27 févr. 2002, art. 134) est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.*

Les projets sont classés en trois catégories par rapport à leur situation vis-à-vis du débat public :

- ✓ Catégorie 1 : ceux pour lesquels la CNDP doit être obligatoirement saisi par le maître d'ouvrage ;
- ✓ Catégorie 2 : ceux qui doivent être rendus publics par mention dans la presse nationale et locale. La CNDP peut pour ces projets être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et dix parlementaires, ou par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal, un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'aménagement ou par une association agréée en matière d'environnement ayant une compétence nationale. Cette saisine doit intervenir dans un délai de deux mois courant à partir du moment où le maître d'ouvrage a rendu public son projet ;

- ✓ Catégorie 3 : ceux qui ne relèvent pas de cette procédure et notamment les documents d'urbanisme.

Le présent projet ne pourrait être éventuellement concerné qu'en catégorie 1 et 2 par le transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables) avec :

- Pour seuils et critères entraînant la saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public => Débit supérieur ou égal à un mètre cube par seconde.
- pour seuils et critères des projets devant être rendus publics => Débit supérieur ou égal à un demi mètre cube par seconde.

Ce qui ne semble pas le cas. **Cependant compte tenu de l'importance du projet, il nous paraît opportun de saisir la CNDP afin d'obtenir sa position sur les procédures de concertation à mettre en œuvre.**

Si cette démarche est envisagée, la procédure à suivre est la suivante :

- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- La Commission apprécie s'il y a lieu ou non d'organiser un débat public dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse, passé ce délai, elle est réputée avoir renoncé à ce débat. Sa réponse est transmise au maître d'ouvrage, le cas échéant à l'auteur de la saisine, elle est publiée au journal officiel.
- Si elle estime que le débat public est nécessaire, la Commission peut :
  1. soit l'organiser elle-même, auquel cas, elle en confie alors l'organisation à une commission particulière ;
  2. soit demander au maître d'ouvrage de l'organiser lui-même selon les directives qu'elle fournit. Dans ce cas, celui-ci propose au président, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de la Commission, des modalités d'organisation, un calendrier et un dossier à destination du public, en vue du débat. Il est constitué suivant les indications de la Commission nationale. La Commission accuse réception de ce dossier dès qu'elle l'estime complet, elle dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les modalités et la date d'ouverture du débat. Passé ce délai elle est réputée avoir donné son accord au maître d'ouvrage. C'est le maître d'ouvrage qui établit le compte rendu du débat et le transmet à la Commission de telle façon qu'il puisse être publié ainsi que le bilan établi par le président de la commission dans un délai de deux mois après la clôture.
  3. Soit, si elle estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage d'organiser une concertation selon des modalités qu'elle propose. Dans ce cas, le maître d'ouvrage définit, compte tenu des recommandations de la commission, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation. Il en informe la Commission. A l'issue de cette concertation il établit un compte rendu qu'il transmet à la Commission.

Lorsqu'un débat public a été organisé, le maître d'ouvrage doit décider, dans les trois mois qui suivent la publication du bilan, de la suite qu'il donne à son projet compte tenu des éléments

du débat. Il doit préciser les principales modifications qu'il apporte à son projet. Ces décisions font l'objet d'une publication au journal officiel si le maître d'ouvrage est l'État, au recueil des actes administratifs lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité.

Lorsqu'un débat public doit être organisé, l'enquête publique ne peut se dérouler qu'après publication du bilan du débat et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Le compte rendu et le bilan du débat public, ainsi que le compte rendu de la concertation engagée par le maître d'ouvrage sur recommandation de la commission nationale sont mis à disposition du commissaire enquêteur et joints au dossier d'enquête publique.

Dans la pratique, compte tenu du processus déjà engagé en la matière, il paraît indispensable de poursuivre la concertation au-delà de l'enquête publique et de la mener jusqu'au fonctionnement de l'ouvrage.

## **II.2 - LE SUIVI LOCAL**

### **II.2.1. PROJET DE TERRITOIRE**

Ce projet de territoire constitue un atout majeur dans la mise en œuvre du projet de l'IIBRBS, cette période doit être utilisée pour lui donner une véritable dimension locale opérationnelle et pour faciliter la fédération et l'éclosion de programmes.

### **II.2.2. OPPORTUNITE FONCIERE**

La maîtrise du foncier va être complexe à réaliser du fait de la multiplicité des usages et du grand nombre de propriétaires concernés. Aussi, durant cette période, en fonction des possibilités, il peut être tout à fait important que l'IIBRBS et ses partenaires saisissent les opportunités foncières qui pourraient se présenter sur les communes situées à l'intérieur du périmètre potentiel et sur celles riveraines. L'utilité de ces réserves foncières est évidente d'autant plus qu'il sera sans doute nécessaire de trouver des terrains pour compenser les défrichements à opérer au niveau des digues.

Dans ce domaine, pour faire des choix stratégiques, l'étude foncière menée en amont dans le cadre de l'étude de faisabilité pourra être utilement utilisée.

### **II.2.3. VEILLE SUR LES TRANSFORMATIONS LOCALES**

Cette partie est la plus complexe à réaliser et les possibilités directes d'intervention de l'IIBRBS reste faible en la matière. Il s'agit de veiller à ce que des mutations locales ne viennent pas rendre impossible ou beaucoup plus difficile la mise en œuvre du projet de l'IIBRBS. Il y a lieu en particulier de suivre toute enquête publique réalisée sur le territoire et ses abords. Un suivi attentif devra notamment être réalisé sur les documents de planification (SDRIDF, SDL/SCOT, POS/PLU, SDAGE/SAGE, ...).

### **II.3 - L'AVANCEE DES ETUDES**

Par rapport à la mise en œuvre opérationnelle du projet, le choix de poursuivre ou non les études durant cette période intermédiaire est important car il influencera de manière significative le timing de déroulement de la phase opérationnelle et cela vaut aussi bien pour les études techniques du projet que pour l'étude d'impact sur l'environnement. Il y a un choix stratégique sur lequel l'IIBRBS doit absolument se positionner.

La poursuite des études techniques et d'impact devra être conjointe si l'on veut s'assurer d'un édifice étude d'impact stable en veillant à une faisabilité foncière.

### **III - PHASE 3 LES PROCEDURES OPERATIONNELLES**

---

Le démarrage des procédures opérationnelles est attaché à la décision du maître d'ouvrage et de ses partenaires de lancer l'opération et donc de mettre en œuvre le projet. Pour l'élaboration de ce scénario, il a été convenu que l'on partait du principe que le projet était réalisé dans son intégralité en une seule phase.

La mise en œuvre des procédures opérationnelles doit permettre la conduite du projet dans des conditions optimum. Le contexte réglementaire ne facilite pas une approche simple du sujet. En effet, par exemple concernant les études d'impact et les enquêtes publiques, le présent projet est concerné à plus d'un titre.

**Le présent projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement puisqu'il concerne :**

- **des travaux d'aménagement d'un montant supérieur à 1.900.000 €**
- **une procédure de DUP**
- **une procédure d'autorisation de défrichement.**

**Il est également soumis à étude d'incidence dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

**Le présent projet est soumis à enquête publique :**

- **au titre de la « loi Bouchardeau », en effet il semble que les travaux envisagés peuvent être assimilés à des travaux de défense contre les eaux d'un montant supérieur à 1.900.000 €**
- **au titre de l'enquête préalable à la DUP,**
- **au titre de la mise en compatibilité des schémas directeur/ScoT**
- **au titre de la mise en compatibilité des POS/PLU**
- **au titre de l'enquête parcellaire en vue de l'expropriation**
- **au titre de l'autorisation loi sur l'eau**
- **au titre de la demande d'autorisation de défrichement (si superficie >à 25 ha)**
- **au titre de la mise en place des servitudes de stockage**
- **au titre, éventuellement, des procédures d'aménagement foncier**

Compte tenu du nombre important de procédures à engager qui ne sont pas toujours conjointes et de l'obligation dans la plupart de celles-ci de procéder à des études d'impact ou d'incidence ou des notices d'impact, **il est primordial de constituer un édifice étude d'impact très stable qui prend en compte l'ensemble des problématiques des différentes procédures** et qui permettra ainsi de les asseoir juridiquement.

Compte tenu de la nécessité identifiée :

- I. de procéder à des évolutions significatives des documents d'urbanisme et des possibilités offertes par la loi SRU
- II. de procéder sans doute à des acquisitions pour les digues par voie d'expropriation, **il nous paraît indispensable d'articuler le scénario en la matière sur la procédure d'expropriation qui constituera la procédure fédératrice pour un tel projet.**



Dans les choix stratégiques en matière de scénario à opérer, **il convient de plutôt choisir les scénarios qui regroupent les enquêtes publiques, enquête conjointes et enquête « valant pour »** afin d'en limiter le nombre, ce qui présente l'énorme avantage d'une meilleure compréhension pour le public du projet. **Cependant cela implique d'avoir un projet validé qui ne subit pas d'évolution notable.**

**Les procédures à mettre en œuvre à ce jour sont décrites ci après regroupées. Elles peuvent utilement être précédées et accompagnées d'une concertation dans le prolongement de ce qui a été réalisé et en fonction des décisions prises en période intermédiaire, sans qu'à leurs niveaux existe un caractère obligatoire.**

### III.1 - L'EXPROPRIATION (DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DECLARATION DE CESSIBILITE)

La procédure comporte deux phases :

- **une phase administrative**

En premier lieu, l'administration doit, dans une **enquête préalable**, recueillir les observations de toutes les personnes intéressées et provoquer les avis des collectivités ou organismes susceptibles de l'éclairer et aptes à apprécier l'intérêt public de l'opération envisagée.

Au vu du dossier de l'enquête préalable, comportant notamment une étude d'impact sur l'environnement et soumis à enquête publique, la déclaration d'utilité publique est prononcée, suivant les cas, soit par décret en Conseil d'État ou par décret simple, soit par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Parallèlement, une **enquête parcellaire** devra permettre aux propriétaires concernés de contester la nécessité de l'expropriation de telle ou telle partie de leurs immeubles ou droits immobiliers. **Cette enquête publique doit aussi permettre l'identification des véritables propriétaires des biens, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.** Ces renseignements sont indispensables à l'établissement de l'ordonnance d'expropriation et à la fixation des indemnités. C'est pourquoi le dossier d'enquête établi par l'expropriant doit comporter un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, la liste des propriétaires et tous les éléments éventuellement attachés aux droits réels si ce sont seulement ceux-ci qui sont concernés.

Par un arrêté de cessibilité, le préfet traduit les résultats de l'enquête parcellaire et déclare cessibles les biens ou parties de biens dont la cession est nécessaire.

- **une phase judiciaire** pendant laquelle les tribunaux prononcent le transfert de propriété et fixent les indemnités dues aux propriétaires.

Le transfert de propriété des immeubles ou des droits réels est opéré, soit par voie d'accord amiable, soit par ordonnance rendue par le juge de l'expropriation. Concernant les indemnités elles font, soit l'objet d'un accord amiable, soit l'objet d'une fixation du montant par le juge de l'expropriation.

**En ce domaine l'approche des territoires concernés par la procédure d'expropriation sera fonction de la mise en place des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 de la loi du 30/07/2003 sur la prévention des risques naturels qui pourra être faite (conditions d'application de cet article en attente de décret en conseil d'état).**

En effet cette loi prévoit que des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau avec pour objet de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval; ce qui correspond au présent projet.

Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

L'instauration des servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

### III.1.1. PHASE ADMINISTRATIVE

**La mise en œuvre de cette phase peut s'effectuer de façon conjointe en ce qui concerne l'enquête préalable et l'enquête parcellaire dans le cas où les études sont suffisamment avancées pour définir les emprises à acquérir.**

**Dans le cas contraire, il faut d'abord réaliser l'enquête préalable et ensuite, dès que les emprises sont définies, réaliser l'enquête parcellaire.**

#### 1.1.1 L'enquête préalable et la déclaration d'utilité publique

**La décision de recourir à la procédure d'expropriation doit faire l'objet d'une délibération expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.**

L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à l'enquête, un dossier qui comprend :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- L'étude d'impact sur l'environnement
- un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

La notice explicative présente les aspects juridiques, matériels, géographiques de l'opération et indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

Avant enquête publique, il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires qui exigent des consultations préalables (communes par exemples ou services particuliers de l'état) en dehors de l'avis du service des Domaines qui porte sur les conditions financières de l'opération et celui de la DRIRE du fait des carrières dans les périmètres concernés. Cependant ces consultations peuvent être sollicitées.

**Il existe une procédure spécifique aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (décret 85-453 du 23/04/85).**

Il sera très important de valider juridiquement de façon précise ce point (projet soumis à enquête publique au regard de la loi Bouchardeau) car la procédure à appliquer dans le cas contraire est différente et un mauvais choix entraîne l'annulation pour vice de forme.

L'**enquête préalable** a pour but d'informer l'expropriant des observations que peut faire naître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

L'enquête préalable est publique, ouverte très largement, en vue de permettre au plus grand nombre possible de personnes physiques ou morales de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information qui peuvent être utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération.

Cette enquête publique sera réalisée à la fois au titre de la DUP, de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de la loi Bouchardeau (voir ci-après).

Il appartient au commissaire enquêteur ou plus probablement dans ce cas, à la commission d'enquête, après étude des observations recueillies au cours de l'enquête et des auditions de toute personne susceptible de l'éclairer, de formuler des conclusions claires et précises sur l'utilité publique des travaux ou des acquisitions demandées.

**Le dossier soumis à l'enquête ne peut pas être modifié. Il convient donc de mettre à l'enquête un dossier dont les études sont suffisamment avancées afin de ne pas être contraint de refaire une enquête.**

Afin de renforcer la concertation avec les citoyens pour l'élaboration des projets donnant lieu à enquête publique, la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 ajoute une nouvelle étape à la procédure en obligeant le maître d'ouvrage public responsable d'un projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique à se prononcer, à l'issue de cette enquête, par une **déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération**.

Après l'enquête publique, l'autorité compétente de l'État demande à la collectivité de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'État compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

**L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.** Ce délai est majoré de 6 mois lorsque la DUP ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État. Passé l'un ou l'autre de ces délais, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, il est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. En effet, comme la DUP doit désormais indiquer la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, ont été apportées au projet initial pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il conviendra de veiller à inclure l'ensemble des travaux nécessaires au projet dans le dossier DUP, sinon une nouvelle déclaration sera exigée pour les travaux qui ne seront pas la conséquence directe et nécessaire de l'ouvrage d'utilité publique.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut intervenir à deux stades :

- après l'enquête préalable à la DUP ;
- après l'enquête parcellaire, et dans ce dernier cas, il peut valoir arrêté de cessibilité s'il contient la liste des propriétés expropriées et celles des propriétaires avec leur identité précise.

**Par la DUP, l'administration affirme l'utilité publique des travaux ou de l'opération projetée, mais cette déclaration ne crée aucun droit à son profit. Jusqu'à l'ordonnance du juge transférant les biens, le propriétaire peut exercer librement son droit de propriété.**

L'expropriant peut :

- soit acquérir l'immeuble exproprié par voie d'accord amiable
- soit poursuivre la procédure d'expropriation
- soit abandonner la procédure. En effet, la DUP n'a d'autre effet que d'autoriser l'administration à procéder à l'expropriation sans la rendre obligatoire.

La DUP peut intervenir alors même que l'expropriant et le propriétaire du terrain se sont déjà mis d'accord par la voie amiable sur le prix.

Un an après la publication d'un acte portant DUP d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la DUP est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de 2 ans à compter du jour de la demande.

En raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public, si des terrains relevant du domaine public d'une collectivité territoriale se trouvent inclus dans l'emprise d'une expropriation, à défaut d'accord de la collectivité propriétaire, leur changement d'affectation peut être prononcé avant l'exécution des travaux sans déclassement préalable et sans transfert de propriété, par décision conjointe des ministres intéressés ou par décision du Premier ministre.

### 1.1.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

#### 1.1.2.1 Cas des schémas directeurs locaux

**La loi SRU transpose aux schémas de cohérence territoriale une procédure applicable aux POS qui permet de rendre un document compatible avec une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).**

La DUP d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si les conditions précisées aux articles L. 122-15 et R. 122-11 du Code de l'urbanisme sont respectées.

#### 1 - Examen conjoint

Les dispositions proposées par l'État pour assurer la mise en compatibilité font l'objet d'un examen conjoint par l'État, l'établissement public chargé d'élaborer le schéma, la région, le département et les organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

#### 2 - Enquête publique

L'enquête publique concernant l'opération est ouverte par le préfet.

Elle porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma. L'enquête a lieu dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'expropriation concernant les opérations entrant dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques.

#### 3 - Avis requis

Le préfet soumet pour avis le dossier de mise en compatibilité du schéma, le rapport et les conclusions d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion portant sur l'examen conjoint des dispositions de mise en compatibilité :

- aux conseils municipaux ou à l'organe délibérant des EPCI compétents situés dans le périmètre du schéma,
- à l'établissement public en charge du SCOT.

L'avis est réputé favorable à défaut de réponse dans les deux mois.

#### 4 - Acte déclaratif d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale.

### 1.1.2.2 Cas des POS/PLU.

Le préfet peut contraindre une commune à modifier son PLU ou son POS pour le rendre compatible avec une opération d'utilité publique. La procédure est similaire à celle utilisée ci-dessus pour les schémas directeurs locaux.

1°) Le préfet ouvre une enquête portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan. L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation ;

2°) Les dispositions proposées par l'État pour assurer la mise en compatibilité sont examinées conjointement par l'État, la commune, l'EPCI chargé d'élaborer le SCOT, la région, le département et les organismes consultés en vertu de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme (organismes consulaires, autorités compétentes en matière de transport urbain et de gestion des parcs naturels régionaux).

Cet examen a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Si une association locale d'usagers agréée ou une association agréée de protection de l'environnement demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

3°) L'avis du conseil municipal (ou de l'EPCI compétent) est requis. Le préfet lui transmet préalablement le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée. L'avis est réputé favorable à défaut d'être donné dans les deux mois.

4°) L'acte déclaratif d'utilité publique est pris, il emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU/ POS

### 1.1.3 l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité

L'enquête parcellaire doit être distincte de l'enquête préalable même si elle est menée de façon simultanée. Elle revêt un caractère beaucoup plus précis et a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés à l'expropriation. Ces renseignements sont indispensables à l'établissement de l'ordonnance d'expropriation, à la fixation des indemnités et au paiement des sommes dues aux intéressés.

De plus, elle permet aux propriétaires dont les biens sont touchés par les projets d'expropriation, de contester la nécessité de l'expropriation de telle ou telle partie de leurs biens.

Concernant les droits réels attachés à la propriété (baux à long terme, servitudes,...), l'expropriant a tout intérêt à procéder préalablement à la recherche et à l'identification des droits réels s'il veut maîtriser les délais et ne pas être contraint de revenir sur ce dossier pour des éléments non identifiés en première approche.

L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête parcellaire dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments avec servitudes éventuelles
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits ou de documents cadastraux, de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques ou par tous autres moyens.

Le préfet décide par arrêté l'ouverture de l'enquête parcellaire et désigne un commissaire enquêteur ou plus probablement dans ce cas une commission d'enquête.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé AR, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans le dossier d'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le défaut de notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier en mairie, ou sa notification postérieurement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, entraîne l'annulation de l'ordonnance d'expropriation.

La durée de l'enquête ne pourra être inférieure à 15 jours et se déroule de façon similaire à l'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire terminée, le dossier (procès-verbal et documents qui y sont annexés) est transmis au préfet. Il prend un arrêté de cessibilité qui déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire avec la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier et l'identité des propriétaires ou titulaires de droit.

### III.1.2. LA PHASE JUDICIAIRE

Dans la procédure d'expropriation cette phase correspond à celle où le juge judiciaire intervient pour opérer le transfert de propriété et fixer les indemnités dues aux propriétaires.

#### 1.2.1 Le transfert de propriété

Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, soit par voie d'accord amiable, soit par voie d'ordonnance rendue par le juge de l'expropriation.

Les collectivités territoriales qui envisagent d'acquérir des immeubles par voie d'expropriation doivent, avant toute entente amiable, demander l'avis du directeur des services fiscaux et délibérer au vu de cet avis.

L'ordonnance d'expropriation est rendue à la demande de l'expropriant, elle désigne chaque immeuble ou fraction d'immeuble exproprié, précise l'identité des expropriés et indique le bénéficiaire de l'expropriation, en tenant compte des modifications survenues éventuellement depuis l'arrêté de cessibilité.

L'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant ; elle transfère la propriété à l'expropriant et envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux règles du paiement et de la consignation des indemnités.



Il est important de noter que lorsque la déclaration d'utilité publique s'accompagne, pour les propriétaires, de sujétions particulières (interdiction de construire ou de planter,...), les propriétaires ont la possibilité de mettre en demeure l'expropriant d'acquérir leurs terrains.

### 1.2.2 La fixation des indemnités

Cette procédure de fixation des indemnités n'intervient pas obligatoirement après le transfert de propriété.

Ainsi donc, sans attendre l'ordonnance d'expropriation, à la condition que l'expropriant connaisse exactement les biens à exproprier et la liste des propriétaires et des titulaires de droits réels, l'expropriant pourra :

- mettre en demeure les propriétaires de faire connaître leurs ayants droit
- procéder à la publicité collective pour inviter les autres intéressés à se faire connaître
- notifier ses offres et inviter les expropriés à faire connaître le montant de leur demande (l'indemnité principale, les offres en nature, les indemnités accessoires), dès le moment de l'enquête préalable ou postérieurement. En fonction de l'avancement de la procédure d'expropriation, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit la notification, les propriétaires et les usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés (sous-locataires, titulaires de servitudes non connus du propriétaire, propriétaires jusqu'alors inconnus...) sont mis en demeure, par le seul fait de la publicité collective, de faire valoir leurs droits et de se faire connaître, dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils perdront tous droits à indemnité.

Dans un délai de 15 jours à dater de la notification, les expropriés doivent faire connaître par écrit à l'expropriant, soit leur acceptation, soit le montant détaillé de leurs demandes avec éventuellement la demande d'emprise totale.

A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié qui fixera les indemnités.

Dans le cas du présent projet, il est important de noter que les indemnités ne peuvent être accordées qu'en réparation du dommage subi par le titulaire d'un intérêt juridiquement protégé, ce qui exclu une construction édifiée sans permis (à moins que l'action publique ne soit éteinte) ou une construction édifiée à titre précaire.

Parmi les indemnités accessoires, sur ce projet, il y aura lieu de prendre en compte les coûts engendrés par le fait que sur certains secteurs les digues traverseront des carrières en cours d'exploitation où le projet nécessitera la modification des conditions d'exploitations et de remise en état contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisations au titre des ICPE. Cette situation nécessitera pour l'exploitant de formuler auprès du préfet une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, motivée par la DUP du projet et accompagnée des éléments d'appréciation des impacts engendrés et des mesures compensatoires nécessaires. A notre avis cette demande de l'exploitant ne pourra intervenir que postérieurement à la fixation des indemnités et une fois les recours purgés.

### **III.2 - LE DEFRIQUEMENT**

La création des digues va entraîner la nécessité de défricher des superficies de bois qui rendent obligatoire l'obtention préalable d'une autorisation de défrichage.

Celle-ci ne pourra être mise en œuvre qu'après avoir obtenu la suppression des espaces boisés classés aux POS pour les bois concernés, ce qui se situe postérieurement à la DUP emportant approbation des nouvelles dispositions des POS.

La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

1. Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord express du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;
2. L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
3. Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
4. La dénomination des terrains à défricher ;
5. Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
6. Un extrait du plan cadastral ;
7. L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
8. l'étude d'impact l'environnement ;
9. Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
10. La destination des terrains après défrichage ;

Lorsque la demande d'autorisation de défrichage est relative à une forêt relevant du régime forestier, ce qui est le cas par exemple pour les propriétés de l'Agence de Bassin Seine Normandie, il sera nécessaire de procéder préalablement à la distraction du régime forestier puisqu'il n'est pas prévu à priori le retour au boisement après travaux.

Si la superficie des terrains défrichés est supérieure à 25 ha, il sera nécessaire de procéder à une enquête publique.

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ;
2. L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou **de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2**

- et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement.** Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
3. L'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement.

### **III.3 - LE PERMIS DE CONSTRUIRE / AUTORISATION DE TRAVAUX**

A ce stade de l'avancement des études, il ne peut être déterminé si les ouvrages liés au projet seront soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux.

**Cependant en ce qui concerne les digues, leur réalisation sera soumise à l'obtention d'une autorisation préalable à la réalisation d'installations ou de travaux.**

En effet, l'article R.442-2 du code de l'urbanisme subordonne à l'obtention d'une autorisation préalable, les affouillements et exhaussements du sol à la double condition que :

- leur superficie excède 100 m<sup>2</sup>,
- leur hauteur (s'il s'agit d'un exhaussement) ou leur profondeur (s'il s'agit d'un affouillement) soit supérieur à 2 mètres.

Ce qui sera sans doute le cas pour les digues.

Au cas où certains secteurs des digues ne seraient pas concernés par cette autorisation de travaux, ils seront soumis à **déclaration préalable auprès du préfet de région** (*les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,5 m*).

Il se pourrait également que l'ensemble de l'emprise des casiers soit soumis à déclaration préalable au préfet de région (*les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>*).

Le dossier de déclaration est présenté par le propriétaire du terrain et, s'il n'assure pas lui-même la réalisation des travaux, par la personne chargée de celle-ci. Il doit comporter un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif des travaux et leur emplacement sur le terrain d'assiette de l'opération, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour leur exécution.

**Le préfet de région peut prendre les mesures prévues par le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive( voir ci-après).**

La demande d'autorisation de travaux peut être présentée par :

- le propriétaire du terrain,
- son mandataire,
- une personne justifiant d'un titre l'habilitant à exécuter lesdits installations ou travaux,
- une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain.

La demande précise l'identité et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, celles du propriétaire, l'emplacement du terrain et sa superficie, la nature et les dimensions de l'installation ainsi que l'utilisation qui en est prévue.

Le dossier joint à la demande et déposé en Mairie est constitué par :

- a. Un plan de situation, ainsi qu'un plan sommaire des lieux comportant l'implantation de l'installation projetée et l'indication des bâtiments de toute nature existant sur le terrain.
- b. Un croquis coté et un plan coté de l'installation projetée.

Lorsque les installations ou travaux projetés nécessitent la coupe ou l'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ou des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, l'autorisation de coupe ou d'abattage et, le cas échéant, l'autorisation de défrichement sont jointes à la demande.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations ou travaux satisfont aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour le mode d'occupation prévu et notamment à celles du « plan local d'urbanisme » rendu public ou approuvé, ou du document d'urbanisme en tenant lieu. Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures, si les installations ou travaux, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte :

- A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants
- Aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou aux vestiges ou sites archéologiques ;
- A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Il en est de même si les installations ou travaux impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

Dans le cas de ce projet il sera plus simple à notre avis de déposer un dossier par commune concernée.

### **III.4 - L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Les opérations d'aménagement de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent pour le présent projet :

1. lorsqu'elles sont effectuées dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'elles portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :
  - a. A un permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
  - b. A un permis de démolir en application des articles L.430-1 et L.430-2 du même code ;
  - c. A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
2. Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme ;
3. Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Ces opérations entraînent la saisie du préfet de région.

L'existence d'un patrimoine archéologique avéré sur la Bassée signalée par le préfet de région via la DRAC implique que la mise en œuvre du projet nécessitera la réalisation d'un diagnostic archéologique.

**Ce diagnostic préliminaire**, fait à partir de la carte archéologique mais aussi d'études documentaires, détermine l'intérêt scientifique des vestiges et **donnera sans doute lieu dans ce cas à des fouilles de sondages qui ne pourront être entreprises que lorsque l'IIBRBS aura la maîtrise foncière.**

Une convention doit être conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive.

L'aménageur peut faire appel pour la réalisation des fouilles, soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé. Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles, fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais ainsi que les conditions d'accès aux terrains et les modalités de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre

La redevance d'archéologie préventive est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, des travaux :

- affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État

En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

- 1 - pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;
- 2 - pour les travaux autres que ceux mentionnés au 1 ci-dessus et donnant lieu à une étude d'impact, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- 3 - pour les autres types d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Le montant de 32 centimes d'euros par mètre carré est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La surface prise en compte pour le calcul est dans ce cas:

1. La surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en application du code de l'urbanisme ;
2. La surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
3. La surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application de l'article 2.

**En fonction des résultats du diagnostic, des fouilles peuvent être engagées afin de conserver et de sauvegarder le patrimoine archéologique.** L'importance et la qualité scientifique des vestiges ne justifient pas systématiquement des opérations de fouilles.

**Toutefois, l'IIBRBS pourra être amenée à faire des choix techniques ou à modifier son projet initial pour préserver les découvertes archéologiques.**

### **III.5 - LA LOI SUR L'EAU**

Pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixe la procédure pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en vertu de la nomenclature Eau.

Le présent projet est concerné à plus d'un titre et est donc soumis à autorisation

Le dossier doit notamment comprendre :

- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume, l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- les moyens de surveillance prévus ;
- les éléments graphiques nécessaires à la bonne compréhension des pièces du dossier ;
- un document d'incidence. Ce dossier doit préciser, en tenant compte des variations saisonnières, les incidences de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, y compris des eaux de ruissellement, niveau, quantité, qualité, diversité), ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides, sur l'alimentation en eau potable, et sur les autres activités humaines légalement exercées. Il doit, le cas échéant, envisager les mesures compensatoires ou correctives
- la description des moyens de mesure et d'évaluation dont doivent être munies les installations de rejet et de prélèvement.
- L'étude de compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE, s'ils existent, et avec les objectifs de qualité.

Dans le cas présent l'opération est soumise également à étude d'impact, le document d'incidences ne sera pas exigé dès lors que l'étude reprend des éléments exigés par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 d'où l'importance de conduire une étude d'impact globale.

Le dossier est déposé en préfecture, dès que le dossier est jugé complet et régulier, il est soumis à enquête publique. Le périmètre d'enquête est déterminé par le préfet en prenant en compte l'ensemble des communes où l'opération est susceptible de produire des effets notables.

**Si l'avancée des études le permet il peut être tout à fait opportun de conduire cette enquête de façon simultanée avec l'enquête préalable DUP.**

Le préfet coordonnateur de bassin soumet à l'avis de la Mission déléguée de bassin les demandes d'autorisation concernant les opérations entrant dans la catégorie des ouvrages, installations, travaux ou activités dont les effets prévisibles sont suffisamment importants pour qu'ils nécessitent son intervention (ce qui sera le cas pour ce projet).



Simultanément à l'ouverture de l'enquête publique, il est procédé à :

- la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'enquête ;
- l'information de la commission locale de l'eau compétente dans le périmètre d'un SAGE approuvé à l'intérieur duquel l'opération projetée doit s'implanter ou porter effet (ce qui n'est pas le cas actuellement : pas de SAGE sur le périmètre du projet) ;
- la consultation de la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le rapport de présentation avec les propositions du préfet est soumis au CDH (Comité Départemental d'Hygiène).

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui a 15 jours pour présenter éventuellement ses observations.

Le contenu de l'autorisation doit traduire l'ensemble des préoccupations mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Dans le cas présent l'autorisation doit donc fixer de façon précise notamment :

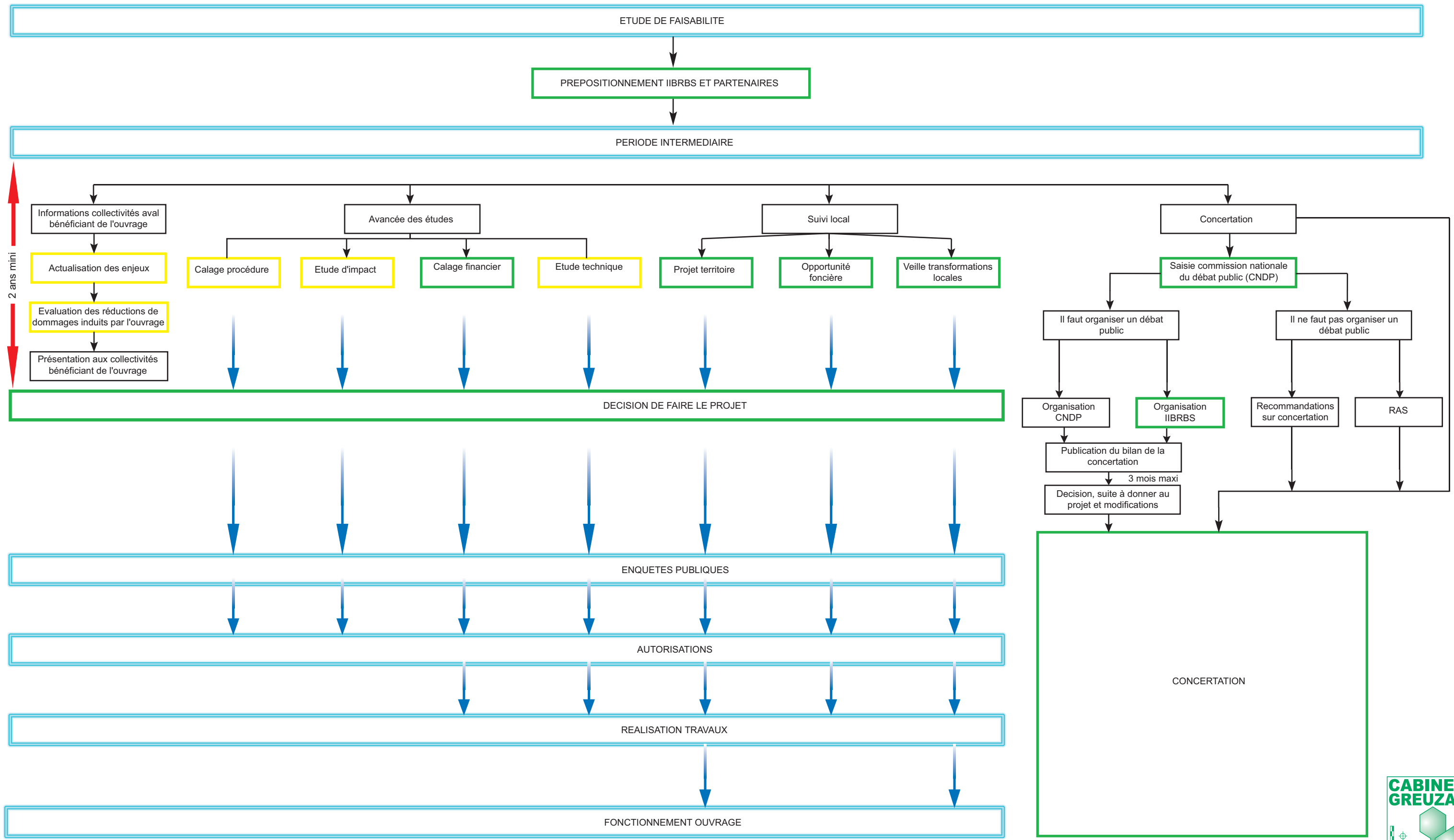
- les prescriptions relatives à la réalisation de l'installation et à l'exécution des travaux ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage;
- les moyens d'autosurveillance par le pétitionnaire des effets de l'opération ou de l'activité sur l'eau et le milieu aquatique et les conditions de transmission des résultats au préfet ;
- les moyens d'intervention, dont le pétitionnaire devra disposer à tout moment de façon à les mettre en place en cas d'accident ou d'incident.

**La prise en compte globale de l'ensemble des procédures en amont est primordiale, elle doit permettre de conduire le projet dans des conditions optimales tant du point de vue de sa réussite qui intègre la stabilité juridique des autorisations et les délais de réalisation que de celui de la compréhension des populations concernées et des coûts.**

**Il s'agit de déjouer le piège de la complexité des procédures en regroupant au maximum celles-ci et en réalisant une approche globale des décisions à prendre et des études à mener.**

**L'IIBRBS et ses partenaires auront à se positionner de façon précise sur l'avancée des études et sur la stratégie foncière pour aboutir dans les conditions optimales sachant qu'une maîtrise d'un maximum de foncier en amont dans le cadre de réserves foncières nous paraît une stratégie indispensable.**

**SCENARIO GENERAL DE CONDUITE DE PROJET**



Document à produire (yellow box)      Décision à prendre ou acte à effectuer par l'IIBRBS (green box)

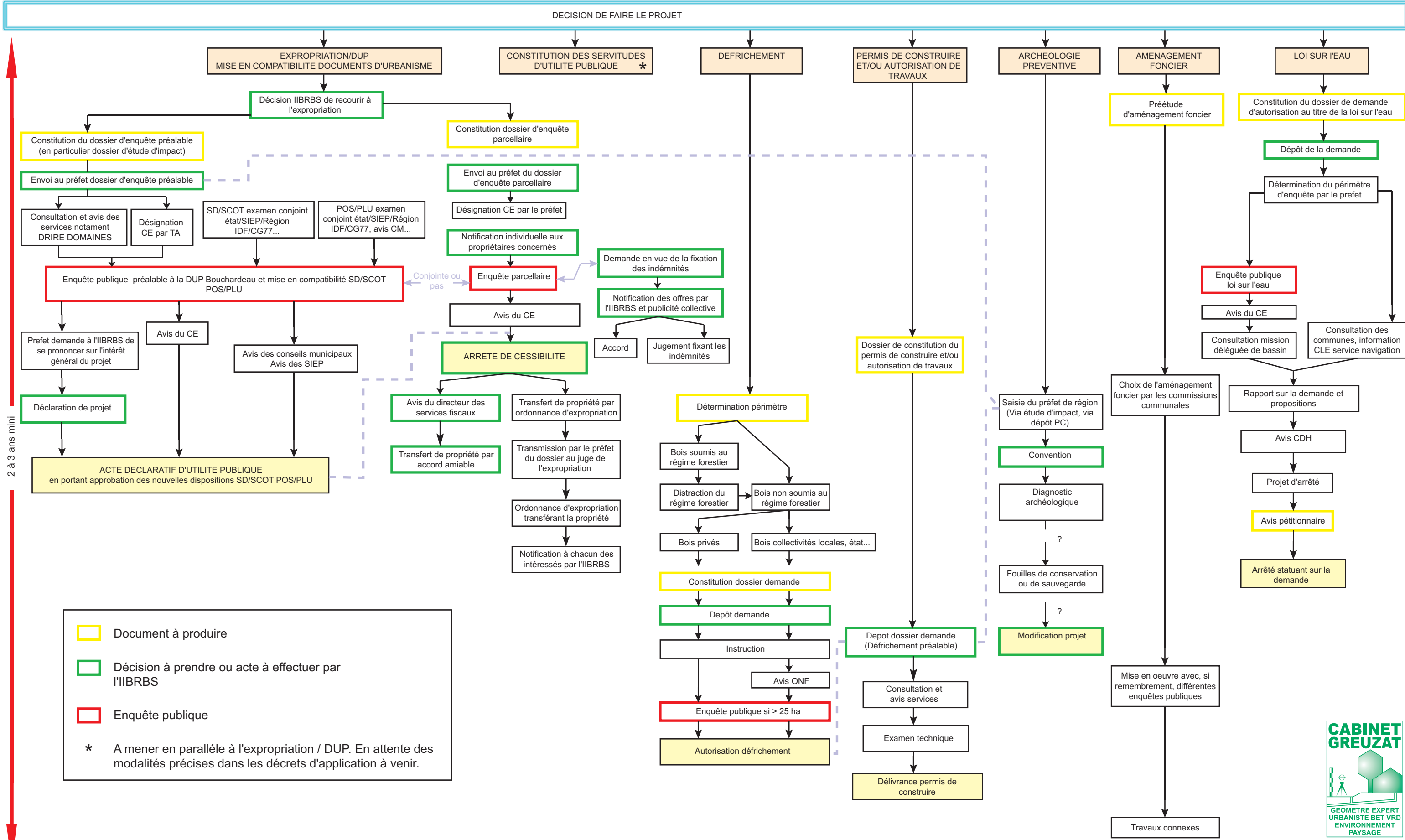


**LES GRANDS LACS DE SEINE**  
8, rue Villiot - 75012 Paris  
iibrbs@iibrbs.fr  
01 44 75 29 12

Etude globale  
pour  
l'aménagement de la Bassée  
www.la-bassee.com



# SCENARIO DETAILLE DES PROCEDURES



2 à 3 ans mini

- Document à produire
- Décision à prendre ou acte à effectuer par l'IIBRBS
- Enquête publique
- \* A mener en parallèle à l'expropriation / DUP. En attente des modalités précises dans les décrets d'application à venir.

